



jeudi 2 novembre 2017

## La Pointe Rouge : 400 m<sup>2</sup> de plage naturelle seront remis à disposition des marseillais

---

**Dans le cadre de la rénovation du Domaine Public Maritime permettant d'améliorer la qualité d'usage des plages et suite aux injonctions de l'Etat, les 8 exploitants de restaurant de la Pointe Rouge ont enclenché une dynamique de déconstruction.**

**L'enchaînement des différentes opérations enclenchées depuis la mi-octobre permet d'ores et déjà de redécouvrir l'ensemble du linéaire de plage naturelle.**

**Par la suite, la réalisation du projet porté par la ville de Marseille permettra d'améliorer les conditions d'accueil et la qualité de l'environnement des habitants et usagers de la plage.**

**Concrètement, ce sont près de 400 m<sup>2</sup> de plage naturelle qui seront remis à disposition des usagers tout en améliorant le site en termes d'attractivité, d'accessibilité et de propreté.**

Le décret 2006-608 du 26 mai 2006 dit « décret-plage » rappelle que l'État est propriétaire du Domaine Public Maritime naturel et en particulier des plages.

Les principaux objectifs de ce décret sont d'assurer un usage libre et gratuit aux plages tout en organisant l'occupation du DPM dans des conditions limitées de superficie.

Sur le site de la Pointe Rouge, l'État s'est engagé avec la Ville de Marseille pour rénover et embellir le cordon littoral et accompagner la gestion des établissements situés sur le domaine public maritime (DPM).

Depuis plus de 30 ans, les exploitants de restaurants ont bénéficié d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) individuelle accordée par l'État. Depuis quelques années, au gré des fins d'AOT, l'État et les collectivités locales tendent à remplacer les accords individuels par une concession globale au bénéfice de la commune permettant une gestion des plages plus intégrée au territoire et aux besoins des populations.

Ainsi, une consultation publique incluant un cahier des charges des conditions d'installation a été lancée par la ville de Marseille pour organiser la libre concurrence, conformément au décret plage de 2006 traduit dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En particulier, les nouvelles installations auront une surface limitée par rapport à celle de la plage afin de laisser un espace libre suffisant au public ; elles seront démontables, permettant de retrouver une plage naturelle libre de tout équipement en dehors de la période estivale.

Le préalable indispensable consistait à libérer le DPM des installations existantes en « dur » pour mieux réaménager la plage en accord avec le projet architectural de la ville, projet ayant été engagé puis partagé avec la population depuis l'automne 2014.

**Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Préfecture des Bouches-du-Rhône**

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr) - [www.paca.gouv.fr](http://www.paca.gouv.fr)  @prefet13

Bureau de la communication Interministérielle - 04.84.35.40.00



Ainsi après en avoir informé les exploitants dès 2014, il était convenu que ceux-ci déconstruisent leurs terrasses et les équipements situés sur le DPM à la fin de la saison estivale 2016.

Cette échéance non respectée a donné lieu à une mise en demeure imposant aux 8 exploitants concernés de déconstruire leurs installations avant le 31 octobre 2017.

*L'État reste vigilant à ce que toute action de privatisation et d'appropriation du DPM soit sanctionnée. Il reste le garant du respect du libre accès au rivage et au maintien de services en lien avec les activités balnéaires.*

*Cette mission sera assurée également dans le suivi et le contrôle de la future concession de plage.*

*Cette première phase était un préalable indispensable du projet d'ensemble et les services de l'État continuent d'apporter leur appui aux collectivités et dans ce cas à la ville de Marseille pour améliorer la qualité d'usage des plages.*

*D'autres projets sont encore à mener notamment dans la perspective de l'accueil des épreuves de voile olympique en 2024.*